

Règlements de la Municipalité
de Napierville



RÈGLEMENT RÉSIDUEL NUMÉRO
Z2019-13-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO Z2019 ET SES
AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT le 12 décembre 2024, la Municipalité a adopté le premier projet de *Règlement numéro Z2019-13 modifiant le Règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement numéro Z2019-13 dont le présent règlement est issu, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 07 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 21 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté, sans changement, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2025, la Municipalité a, conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, affiché un avis public informant les personnes intéressées de leur droit de déposer une demande à l'égard d'une ou de plusieurs dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenues au second projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le 11 mars 2025, la Municipalité a reçu une demande de la zone P2-1 visant à assujettir l'article 7 à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone P3-4 à laquelle s'applique cette disposition de même que de la zone P2-1 d'où provient une demande ;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil adopte, en outre de tout règlement distinct contenant les dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide, un règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide, d'où l'adoption du présent règlement résiduel;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement résiduel numéro Z2019-13-1 contient des dispositions du second projet de Règlement numéro Z2019-13 dont celui-ci est issu, qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire ;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau appuyé par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement résiduel portant le numéro Z2019-13-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule « *Règlement résiduel numéro Z2019-13-1 modifiant le règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements* » et a pour objet d'ajouter un type de commerce dans une sous-classe d'usage, d'augmenter la hauteur autorisée pour les bâtiments de 3 étages avec stationnement souterrain, de permettre les *autres types de bâtiment accessoire* dans la marge avant secondaire, de modifier les normes d'implantation des piscines et de modifier certaines normes autorisées dans certaines zones.



Règlements de la Municipalité
de Napierville

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l’une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n’aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

3 L’article 47 du règlement Z2019 intitulé *Classe d’usages « C2 - Commerce de détail »* est modifié, en ajoutant, dans les exemples énumérés à la description de la sous-classe d’usage C2-2 *Commerce local et supralocal* après l’expression « petite quincaillerie, l’expression « Lieu de retour de contenants consignés »

4 Le règlement Z2019 est modifié en ajoutant après l’article 93 intitulé « Hauteur du rez-de-chaussée » l’article 93.1 suivant :

« ARTICLE 93.1 HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d’un bâtiment principal est inscrite à l’annexe C du règlement de zonage intitulé « Fiches de spécifications ».

Dans le cas d’un bâtiment de 3 étages hors sol avec un stationnement souterrain, il est toutefois possible d’augmenter la hauteur dudit bâtiment à 14,00 mètres sans augmenter le nombre d’étages. »

5 L’article 119 du règlement Z2019 est modifié en remplaçant la 3^e ligne du Tableau 13 intitulée « autres bâtiments accessoires » par la ligne suivante :

Tableau 13 -Aménagement, construction et équipement autorisé dans les cours				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Autre bâtiment accessoire	Non	Oui	Oui	Oui

6 L’article 138 du règlement Z2019 est modifié en abrogeant le deuxième alinéa.

7 L’Annexe A du Règlement Z2019 intitulé « Tableau des Usages autorisés » introduite par l’article 20 du règlement Z2019 est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant, dans la colonne de la zone S1 « Commerciale régionale », les points (●) vis-à-vis les classes d’usages C6-1 « Commerces impliquant de l’entreposage » et C6-2 « Mini-entrepôts » afin d’autoriser ces usages dans la zone S1 ;

Règlements de la Municipalité
de Napierville



- b) En ajoutant dans la colonne de la zone P1 « Multifonctionnelle », la note 13 « Uniquement permis dans la zone P1-2 » aux points (●) vis-à-vis les classes d’usages C6-1 « Commerces impliquant de l’entreposage » et C6-2 « Mini-entrepôts » afin d’autoriser ces usages dans la seule zone P1-2 ;

Tel qu’illustré à l’annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 13 MARS 2025.

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	7 novembre 2024
Adoption du premier projet :	12 décembre 2024
Assemblée de consultation :	21 janvier 2025
Adoption du second projet :	6 février 2025
Adoption du règlement résiduel:	13 mars 2025
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	



**Règlements de la Municipalité
de Napierville**

ANNEXE A

« ANNEXE B : TABLEAU DES USAGES AUTORISÉS »

Règlements de la Municipalité
de Napierville



Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

	V1 - Villageoise	Villageois	V2 - Résidentielle villageoise	V3 - Résidentielle périvillageoise	P1- Multifonctionnelle	P2 – Résidentielle de moyenne intensité	Périurbain	P3- Résidentielle de faible intensité	P4 - Résidentielle en planification	S1- Commerciale régionale	Secteur particulier	S2 - Industrielle	S3 - Écoparc industriel	S4 - Institutionnelle	A1 - Agricole	Rural
Projets intégrés																
Résidentiels			●1													
Commerciaux					●2					●			●			
Usages																
H - Habitation																
H1 - Habitation unifamiliale	●	●	●		●	●	●	●							●	
H2 - Habitation bifamiliale	●	●	●		●	●										
H3 - Habitation trifamiliale	●	●5			●	●										
H4 - Habitation multifamiliale	●4	●5			●6	●7										
C - Commerce																
C1 - Commerce de service																
C1-1 Services personnels et spécialisés	●3	●3			●3	●3,8				●						
C1-2 Services professionnels, financiers et bureau	●3	●3			●3	●3,8				●						
C1-3 Établissement de formation privé	●3	●3			●3	●3,8				●						
C2 - Commerce de détail																
C2-1 Commerce de proximité	●3	●3			●3	●3,8				●						
C2-2 Commerce local et supralocal	●3	●3			●3	●3,8				●						
C2-3 Commerce contraignant					●3					●						
C3 - Commerce de restauration et de divertissement																
C3-1 Commerce de restauration	●3				●3					●						
C3-2 Salles de réception	●3				●3					●						
C3-3 Commerce de débit de boisson	●3				●3					●						
C3-4 Commerce érotique					●3					●						
C3-5 Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans débits de boisson	●3				●3					●						
C4 - Commerce d'hébergement																
C4-1 Hébergement léger	●3				●3											
C4-2 Hébergement d'envergure	●3				●3					●						
C4-3 Hébergement collectif	●3				●3											
C5 - Commerce et service relié à l'automobile																
C5-1 Station-service					●3					●						
C5-2 Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles					●3						●					
C5-3 Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés					●3					●						
C5-4 Service de location de véhicule					●3					●						
C5-5 Transport de personne stationnement					●3											
C6 - Commerce lourd																
C6-1 Commerces impliquant de l'entreposage	●3				●3,13					●		●				
C6-2 Mini-entrepôts					●3,13					●		●				
C6-3 Commerce de transport												●				



Règlements de la Municipalité
de Napierville

	V1	V2	V3	P1	P2	P3	P4	S1	S2	S3	S4	A1
C6-4 Commerce d'excavation									•			
C6-5 Commerce de gros									•			
C7 – Commerce paraagricole												
C7-1 Commerce et service lié à l'agriculture									•			
C7-2 Élevage et pension d'animaux				●9								
P-Public												
P1 - Équipement institutionnel et communautaire local												
P1-1 Équipement local d'éducation, de santé et de services sociaux, de culture et d'administration publique	•										•	
P1-2 Cimetière et lieu de culte											•	
P1-3 Services de garde	•	•		•	•			•				
P1-4 Hébergement communautaire	•	•		•	•						•	
P2 - Équipement institutionnel et communautaire structurant											•	
P3 – Utilité publique												
P3-1 Infrastructures et équipements d'utilité publique légers	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
P3-2 Infrastructures et équipements d'utilité publique contraignants									●12			●11
I - Industrie												
I1 Industrie à contraintes limitées												
I1-1 Industrie de hautes technologies									•	•		
I1-1 Industrie de fabrication de transformation et d'artisanat à faible impact									•			
I2 Industrie contraignante									•			
I3 Gestion des matières résiduelles												
I3-1 Centre de récupération écologique des déchets									•			
I3-2 Gestion des matières résiduelles contraignante									•			
A - Agricole												
A1 - Culture												•
A2 - Élevage												•

Légende
• Autorisé

Note

1	Uniquement permis dans la zone V2-3
2	Uniquement permis dans la zone P1-2
3	L'usage est limité à une activité commerciale de moins de 1 500 m2 de superficie totale de bâtiments par terrain.
4	Maximum 4 logements
5	Zone V2-1 : Maximum 4 logements Zone V2-2 : Maximum 2 logements Zone V2-3 : Maximum 6 logements
6	Zone P1-1 : Maximum 9 logements Zone P1-2 : Maximum 24 logements
7	Zone P2-1 : Maximum 6 logements Zone P2-2 : Maximum 8 logements Zone P2-3 : Maximum 6 logements Zone P2-4 : Maximum 4 logements Zone P2-5 : Maximum 16 logements
8	Uniquement permis dans la zone P2-1
9	Uniquement permis dans la zone P1-2
10	Aucun service d'aqueduc et d'égout ne peut être implanté en zone agricole, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable (art.220 du règlement de zonage Z2019)
11	Uniquement permis dans la zone A
12	Uniquement permis dans la zone S2-1
13	Uniquement permis dans la zone P1-2